

# SALLE DE LA COUPOLE 1 RUE SAINTE ANNE

## Règlement intérieur

### **Article 1 – Dispositions générales :**

La salle de la Coupole est habilitée à accueillir des manifestations à caractère associatif et culturel.

La salle est prioritairement mise à la disposition des services municipaux et métropolitains.

Elle peut être réservée par les associations dijonnaises, les particuliers dijonnais, les associations et particuliers non-dijonnais, les entreprises, les administrations etc...

Toute association bénéficiant de la mise à disposition de locaux s'engage à avoir conclu un Contrat d'Engagement Républicain (CER), institué par un décret en date du 31 décembre 2021, applicable à toute demande de subvention, en numéraire ou en nature, formulée par une association ou une fondation auprès de l'état ou d'une collectivité publique.

### **Article 2 – Description des lieux :**

- superficie de 239m<sup>2</sup>
- capacité d'accueil maximale de 200 personnes (organisation et public),
- la capacité de la salle sera déterminée en fonction de la configuration souhaitée (assis, debout, implantation de mobilier...),
- accessible PMR,
- pas de matériel sur place.

### **Article 3 – Conditions financières :**

La salle peut être mise à la disposition selon les tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération du 27 juin 2022.

La Coupole étant répertoriée comme une salle de type polyvalente, dont le niveau d'équipement est considéré comme standard, et dont l'état est bon, le montant de réservation s'élève à 95 € HT pour une journée.

Le montant de la réservation n'inclut pas les prestations liées à des services complémentaires tels que les décorations florales ou des collations avec ou sans service.

Les modalités de sa mise à disposition s'appliqueront comme suit :

Types de tiers :

- gratuité avec valorisation des prestations en nature pour les associations dijonnaises, pour les groupements à but non lucratif ou caritatif et pour les artistes sélectionnés par la municipalité en vue d'une exposition
- facturation pour les associations non dijonnaises avec une minoration de 50%
- facturation pour les particuliers, les entreprises et autres utilisateurs avec une majoration de 50% pour les tiers non dijonnais.
- gratuité avec valorisation des prestations en nature pour les réunions institutionnelles des administrations

Critères de pondération :

- la mise à disposition des salles pour une demi-journée est possible, le montant facturé ou valorisé sera donc réduit de moitié.

Pour toute facturation, le montant de la location de la salle devra être versé avant la prise de possession de celle-ci, par chèque ou virement uniquement, établi à l'ordre de la régie des Affaires Générales.

#### **Article 4 – Conditions de réservations :**

Une demande écrite doit être adressée au Maire de Dijon au moins deux mois à l'avance, précisant la date, l'objet, le nombre de participants, la configuration des lieux et les horaires souhaités de la mise à disposition.

L'accord sera subordonné à la disponibilité des locaux, à la conformité de la demande par rapport au règlement intérieur de la salle.

La Ville de Dijon demeure en droit de réserver la salle pour ses propres besoins et d'annuler l'autorisation de mise à disposition à tout moment, en cas de besoins imprévus ou exceptionnels, ou de circonstances graves.

Les utilisateurs s'engagent par écrit à respecter le règlement de la salle en renvoyant le présent document signé et accompagné de la mention « lu et approuvé » avant la prise de possession de la salle.

L'organisateur exposera au représentant de la Ville les modalités d'organisation de la manifestation, en complétant le dossier technique transmis par la Direction des Affaires Générales (fiches de renseignements pratiques et plans) pour étude de faisabilité et pour s'assurer de leurs conformité avec les textes relatifs à la sécurité des personnes et des biens, et la tranquillité du voisinage.

L'organisateur est tenu d'adresser à la Ville de Dijon une photocopie de son titre d'identité, ou un numéro Siret ainsi qu'une attestation d'assurance.

## **Article 5 – Assurances :**

Les organisateurs contracteront une assurance garantissant :

- leurs responsabilités pour les dommages matériels et corporels causés de leur fait ou du fait des choses qu'ils ont sous leur garde ou des personnes dont ils doivent répondre,
- leurs risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Dijon, les organisateurs et leurs assureurs.

Les organisateurs devront produire à la Ville, une attestation justifiant la souscription de cette assurance.

## **Article 6 – Obligations des organisateurs - Responsabilités:**

L'utilisateur doit respecter et faire respecter les règles de sécurité liées à l'accueil du public.

L'utilisateur qui s'assure les services d'un prestataire dans le cadre de sa manifestation s'engage à lui communiquer les consignes de sécurité et faire respecter le présent règlement.

L'utilisateur s'engage à respecter la jauge d'accueil qui sera définie.

Un courrier lui notifiant l'ensemble des consignes propres à la nature de sa manifestation lui sera transmis, après avis du responsable de sécurité.

L'utilisateur est responsable de l'ouverture et la fermeture des portes d'accès au bâtiment, et devra respecter les consignes données.

Les organisateurs répondront des éventuelles dégradations ou disparitions constatées.

En cas de dommages, dégradations ou disparitions de matériels, la valeur des réparations ou du dommage sera facturée à l'organisateur selon les tarifs en vigueur.

Aucune responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en raison des dommages, accidents, ou vols qui pourraient survenir du fait des activités organisées dans la salle mise à disposition, ces activités et la surveillance de la salle, étant placées sous la seule responsabilité des organisateurs et participants.

**En cas d'incident, l'organisateur prendra contact avec le PC OnDijon 0800 21 3000 (numéro d'appel gratuit)**

## **Article 7– Utilisation de la salle**

Il est interdit de réaliser ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés dans le dossier technique.

Il ne pourra être fait aucune installation ou décoration susceptible de dégrader les locaux.

La pose d'affiches ou les décorations non prévue et validée dans le dossier technique est interdite. Les cas échéant, celles-ci doivent être réalisées sans aucune détérioration, en évitant absolument l'adhésif.

L'usage des confettis est strictement interdit à l'intérieur et aux abords de la salle.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

Aucune licence de boissons n'étant attachée à l'établissement, l'organisateur qui envisagerait d'en servir devrait accomplir les démarches nécessaires auprès des services municipaux pour obtenir une licence temporaire lors d'une manifestation à caractère public.

Après chaque utilisation, le mobilier doit être rendu propre, les lieux restitués en parfait état de propreté, à défaut un nettoyage ultérieur sera effectué par les services municipaux aux frais de l'organisateur. L'enlèvement des déchets reste à la charge des organisateurs.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux.

### **Article 8: Impératifs de sécurité et de tranquillité publique**

Les utilisateurs veilleront à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage, en particulier par des bruits intempestifs; le tapage nocturne et le tir de pétards ou autres artifices sont en particulier prohibés.

Ils sont par ailleurs tenus de respecter les impératifs suivants :

- ne pas obstruer les issues de secours, l'éclairage, et les moyens de secours,
- ne pas effectuer d'affichage sur les portes et les murs,
- toute installation électrique doit être validée dans le dossier technique,
- il est interdit d'apporter des bouteilles de gaz, des liquides et produits inflammables dans l'établissement,
- l'utilisation d'appareils de cuisson est interdite,
- les organisateurs devront s'assurer du concours de la police ainsi que de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rend nécessaire.

### **Article 9 – Interdiction d'utilisation de la salle**

Toute association, particulier, entreprise ou organisme qui ne respecterait pas ces dispositions sera exclu pour l'avenir du bénéfice du prêt ou de la location de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient le cas échéant être intentées à son encontre.

**Article 10** - Le présent règlement sera porté à la connaissance des organisateurs au moment de la réservation.

Nom de l'organisateur.....

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, et en accepte les termes.

Fait à .....Le : .....

Signature de l'organisateur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »